

10 Nul étranger ne mangera des choses sanctifiées : celui qui est venu de dehors demeurer avec le prêtre, ou le mercenaire qui est chez lui, n'en mangeront point.

11 Mais celui que le prêtre aura acheté, ou qui sera né dans sa maison d'un esclave qui est à lui, en mangera.

12 Si la fille d'un prêtre épouse un homme du peuple, elle ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées, ni des prémices :

13 mais si étant veuve ou répudiée, et sans enfans, elle retourne à la maison de son père, elle mangera des viandes dont mange son père, comme elle avait accoutumé étant fille. Nul étranger n'aura le pouvoir de manger de ces viandes.

14 Celui qui aura mangé sans le savoir des choses qui ont été sanctifiées, ajoutera une cinquième partie à ce qu'il aura mangé, et il donnera le tout au prêtre pour le sanctuaire.

15 Que les hommes ne profanent point ce qui aura été sanctifié, et offrent au Seigneur par les enfans d'Israël ;

16 de peur qu'ils ne portent la peine de leur péché lorsqu'ils auront mangé les choses sanctifiées. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

17 Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

18 Parlez à Aaron, à ses fils et à tous les enfans d'Israël, et dites-leur : Si un homme de la maison d'Israël, ou des étrangers qui habitent parmi vous, présente son oblation, ou en rendant ses vœux, ou en offrant de sa pure volonté ce qu'il présente, quoi que ce soit qu'il offre pour être présenté par les prêtres en holocauste au Seigneur :

19 si son oblation est de bœufs, ou de brebis, ou de chèvres, il faut que ce soit un mâle qui n'ait point de tache.

20 S'il a une tache, vous ne l'offrirez point, et il ne sera point agréable au Seigneur.

21 Si un homme offre au Seigneur une victime pacifique, ou en rendant ses vœux, ou en faisant une offrande volontaire, soit de bœufs ou de brebis, ce qu'il offrira sera sans tache, afin qu'il soit agréable au Seigneur : il n'y aura aucune tache dans ce qu'il offrira.

22 Si c'est une bête aveugle, ou qui ait quelque membre rompu, ou une cicatrice en quelque partie, ou des pustules, ou la galle, ou le farcin ; vous n'offrirez point des bêtes de cette sorte au Seigneur, et vous n'en ferez rien brûler sur l'autel du Seigneur.

23 Vous pouvez donner volontairement un bœuf ou une brebis dont on aura coupé

une oreille ou la queue ; mais on ne peut pas s'en servir pour s'acquitter d'un vœu qu'on aura fait.

24 Vous n'offrirez au Seigneur nul animal qui aura ce qui a été destiné à la conservation de son espèce, ou froissé, ou foulé, ou coupé, ou arraché ; et gardez-vous absolument de faire cela en votre pays.

25 Vous n'offrirez point à votre Dieu des pains de la main d'un étranger, ni quelque autre chose que ce soit qu'il voudra donner ; parce que tous ces dons sont corrompus et souillés : et vous ne les recevrez point.

26 Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

27 Lorsqu'un veau, ou une brebis, ou une chèvre seront nés, ils demeureront sept jours à téter sous leurs mères : mais le huitième jour et les jours d'après, ils pourront être offerts au Seigneur.

28 On n'offrira point en un même jour, ou la vache, ou la brebis, avec leurs petits.

29 Si vous immolez pour action de grâces une hostie au Seigneur, afin qu'il puisse vous être favorable,

30 vous la mangerez le même jour, et il n'en demeurera rien jusqu'au matin du jour suivant. Je suis le Seigneur.

31 Gardez mes commandemens, et exécutez-les. Je suis le Seigneur.

32 Ne souillez point mon nom qui est saint ; afin que je sois sanctifié au milieu des enfans d'Israël. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie,

33 et qui vous ai tirés de l'Egypte, afin que je fusse votre Dieu. Je suis le Seigneur.

CHAPITRE XXIII.

Lois pour le sabbat, et pour toutes les fêtes.

1 Le Seigneur parla de nouveau à Moïse, et lui dit :

2 Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : Voici les fêtes du Seigneur, que vous appellerez saintes.

3 Vous travaillerez pendant six jours : le septième jour s'appellera saint, parce que c'est le repos du sabbat. Vous ne ferez ce jour-là aucun ouvrage, car c'est le sabbat du Seigneur, qui doit être observé partout où vous demeurerez.

4 Voici donc les fêtes du Seigneur qui seront saintes, que vous devez célébrer chacune en son temps.

5 Au premier mois, le quatorzième jour du mois sur le soir, c'est la pâque du Seigneur,

6 et le quinzième jour du même mois, c'est la fête solennelle des azymes du Seigneur. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours.

7 Le premier jour vous sera le plus cé-

lèbre et le plus saint : vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile ;

8 mais vous offrirez au Seigneur pendant sept jours un sacrifice qui se consumera par le feu. Le septième jour sera plus célèbre et plus saint que les autres : vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile.

9 Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

10 Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai, et que vous aurez coupé les grains, vous porterez au prêtre une gerbe d'épis, comme les prémices de votre moisson :

11 et le lendemain de ce sabbat, qui est la pâque, le prêtre élèvera devant le Seigneur cette gerbe, afin que le Seigneur vous soit favorable en la recevant, et il la consacra au Seigneur.

12 Le même jour que cette gerbe sera consacrée, on immolera au Seigneur un holocauste d'un agneau sans tache qui n'aura qu'un an.

13 On présentera pour offrande avec l'agneau, deux dixièmes de pure farine mêlée avec de l'huile, comme un encens d'une odeur très-agréable au Seigneur : l'on présentera aussi pour offrande de vin, la quatrième partie de la mesure appelée hin.

14 Vous ne mangerez ni pain ni bouillie, ni farine desséchée des grains nouveaux, jusqu'au jour où vous en offrirez les prémices à votre Dieu. Cette loi sera éternellement observée de race en race dans tous les lieux où vous demeurerez.

15 Vous compterez donc depuis le second jour du sabbat, auquel vous avez offert la gerbe des prémices, sept semaines pleines,

16 jusqu'au jour d'après que la septième semaine sera accomplie, c'est-à-dire, cinquante jours : et alors vous offrirez au Seigneur pour un sacrifice nouveau,

17 de tous les lieux où vous demeurerez, deux pains de prémices de deux dixièmes de pure farine avec du levain que vous ferez cuire pour être les prémices du Seigneur :

18 et vous offrirez avec les pains sept agneaux sans tache, qui n'auront qu'un an, et un veau pris du troupeau, et deux béliers, qui seront offerts en holocauste avec les offrandes de farine et de liqueur comme un sacrifice d'une odeur très-agréable au Seigneur.

19 Vous offrirez aussi un bouc pour le péché, et deux agneaux d'un an pour être des hosties pacifiques :

20 et lorsque le prêtre les aura élevés devant le Seigneur avec les pains des prémices, ils lui appartiendront.

21 Vous appellerez ce jour-là très-cé-

lèbre et le plus saint : vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile ;

22 Quand vous scierez les grains de votre terre, vous ne les couperez point jusqu'au pied : et vous ne ramasserez point les épis qui seront restés, mais vous les laisserez pour les pauvres et les étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu.

23 Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

24 Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : Au premier jour du septième mois vous célébrerez par le son des trompettes un sabbat, pour servir de monument, et il sera appelé saint.

25 Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile, et vous offrirez un holocauste au Seigneur.

26 Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

27 Le dixième jour de ce septième mois sera le jour des expiations ; il sera très-cé- lèbre, et il s'appellera saint : vous affligerez vos âmes en ce jour-là, et vous offrirez un holocauste au Seigneur.

28 Vous ne ferez aucune œuvre servile dans tout ce jour, parce que c'est un jour de propitiation, afin que le Seigneur votre Dieu vous devienne favorable.

29 Tout homme qui ne se sera point affligé en ce jour-là, périra du milieu de son peuple.

30 J'exterminerai encore du milieu de son peuple celui qui en ce jour-là fera quelque ouvrage.

31 Vous ne ferez donc aucun ouvrage en ce jour-là : et cette ordonnance sera éternellement observée dans toute votre postérité, et dans tous les lieux où vous demeurerez.

32 Ce jour-là vous sera un repos de sabbat, et vous affligerez vos âmes le neuvième jour du mois au soir. Vous célébrerez vos fêtes d'un soir jusqu'à un autre soir.

33 Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

34 Dites ceci aux enfans d'Israël : Depuis le quinzisième de ce septième mois, la fête des tabernacles se célébrera en l'honneur du Seigneur pendant sept jours.

35 Le premier jour sera très-cé- lèbre et très-saint : vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là.

36 Et vous offrirez au Seigneur des holocaustes pendant les sept jours : le huitième sera aussi très-cé- lèbre et très-saint, et vous offrirez au Seigneur un holocauste : car c'est le jour d'une assemblée solennelle : vous ne ferez aucune œuvre servile pendant ce jour.

37 Ce sont là les fêtes du Seigneur, que vous appellerez très-célèbres et très-saintes; et vous y offrirez au Seigneur des oblations, des holocaustes et des offrandes de liqueurs, selon qu'il est ordonné pour chaque jour;

38 outre les sacrifices des autres sabbats du Seigneur, et les dons que vous lui présentez, ce que vous offrez par vœu, ou ce que vous donnez volontairement au Seigneur.

39 Ainsi depuis le quinzième jour du septième mois, lorsque vous aurez recueilli tous les fruits de votre terre, vous célébrerez une fête en l'honneur du Seigneur pendant sept jours : le premier jour et le huitième vous seront des jours de sabbat, c'est-à-dire, de repos.

40 Vous prendrez au premier jour des branches du plus bel arbre avec ses fruits, des branches de palmier, des rameaux de l'arbre le plus touffu, et des saules qui croissent le long des torrens; vous vous réjouirez devant le Seigneur votre Dieu;

41 et vous célébrerez chaque année cette fête solennelle pendant sept jours : cette ordonnance sera observée éternellement dans toute votre postérité. Vous célébrerez cette fête au septième mois,

42 et vous demeurerez sous l'ombre des branches d'arbres pendant sept jours : tout homme qui est de la race d'Israël demeurera sous les tentes;

43 afin que vos descendans apprennent que j'ai fait demeurer sous des tentes les enfans d'Israël, lorsque je les ai tirés de l'Égypte, moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

44 Moïse déclara donc toutes ces choses aux enfans d'Israël touchant les fêtes solennelles du Seigneur.

CHAPITRE XXIV.

Lois touchant les lampes, et les pains de proposition. Punition du blasphème. Peine du talion.

1 Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2 Ordonnez aux enfans d'Israël de vous apporter de l'huile d'olive très-pure et très-claire, pour en faire toujours brûler dans les lampes,

3 hors du voile du témoignage dans le tabernacle de l'alliance. Aaron les disposera devant le Seigneur pour y être depuis le soir jusqu'au matin, et cette cérémonie s'observera par un culte perpétuel dans toute votre postérité.

4 Les lampes se mettront toujours sur un chandelier très-pur devant le Seigneur.

5 Vous prendrez aussi de la pure farine, et vous en ferez cuire douze pains, qui seront chacun de deux dixièmes de farine :

6 et vous les exposerez sur la table très-

pure devant le Seigneur, six d'un côté et six de l'autre.

7 Vous mettrez dessus de l'encens très-luisant, afin que ce pain soit un monument de l'oblation faite au Seigneur.

8 Ces pains se changeront pour en mettre d'autres devant le Seigneur à chaque jour de sabbat, après qu'on les aura reçus des enfans d'Israël, par un pacte qui sera éternel :

9 et ils appartiendront à Aaron et à ses enfans, afin qu'ils les mangent dans le lieu saint; parce que c'est une chose très-sainte, et qu'ils leur appartiennent des sacrifices du Seigneur par un droit perpétuel.

10 Cependant il arriva que le fils d'une femme israélite qu'elle avait eu d'un Égyptien parmi les enfans d'Israël, eut une dispute dans le camp avec un Israélite;

11 et qu'ayant blasphémé le nom saint, et l'ayant maudit, il fut amené à Moïse. Sa mère s'appelait Salumith, et elle était fille de Dabri de la tribu de Dan.

12 Cet homme fut mis en prison, jusqu'à ce qu'on eût su ce que le Seigneur en ordonnerait.

13 Alors le Seigneur parla à Moïse,

14 et lui dit : Faites sortir hors du camp ce blasphémateur. Que tous ceux qui ont entendu ses blasphèmes, lui mettent les mains sur la tête, et qu'il soit lapidé par tout le peuple.

15 Vous direz aussi aux enfans d'Israël : Celui qui aura maudit son Dieu, portera la peine de son péché.

16 Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, soit puni de mort : tout le peuple le lapidera, soit qu'il soit citoyen ou étranger. Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, soit puni de mort.

17 Que celui qui aura frappé et tué un homme, soit puni de mort.

18 Celui qui aura tué une bête, en rendra une autre en sa place; c'est-à-dire, il rendra une bête pour une bête.

19 Celui qui aura blessé quelqu'un de ses citoyens, sera traité comme il a traité l'autre :

20 il recevra fracture pour fracture, et perdra œil pour œil, dent pour dent; il sera contraint de souffrir le même mal qu'il aura fait souffrir à l'autre.

21 Celui qui aura tué une bête domestique, en rendra une autre. Celui qui aura tué un homme, sera puni de mort.

22 Que la justice se rende également parmi vous, soit que ce soit un étranger ou un citoyen qui ait péché, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

23 Moïse ayant déclaré ces choses aux enfans d'Israël, ils firent sortir hors du camp celui qui avait blasphémé, et ils le